

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 5 juillet 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018

2018 DU 97 Cession de lots de copropriété au 15 bis rue Polonceau (18e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017 DU 197 du Conseil de Paris des 25, 26 et 27 septembre 2017 autorisant, après modificatif du règlement de copropriété, la vente pour un montant minimum de 420.000 Euros des lots de copropriété communaux nos 120, 122, 124, 125, 126 et 129 dépendant de l'immeuble 15 bis rue Polonceau à Paris 18ème à Monsieur Karim BONNET, occupant commercial desdits lots ;

Considérant que le modificatif à l'état descriptif de division et au règlement de copropriété voté en assemblée générale le 21 juin 2017 comporte une erreur matérielle relativement au lot n° 127 supprimé et inclus à tort par le géomètre dans les parties communes générales, alors qu'il en constitue une partie privative, dont la Ville de Paris est propriétaire ;

Considérant qu'il convient d'inclure ce lot n° 127, indissociable du lot n° 125, dans la cession à intervenir entre la Ville de Paris et Monsieur BONNET ;

Considérant que l'assemblée générale de copropriété a voté le 12 avril 2018, en faveur de la modification de l'état descriptif de division de l'immeuble, afin notamment de corriger l'erreur sus-évoquée et de réattribuer à la Ville de Paris la propriété du lot n°127 ;

Vu le courrier du 30 août 2017 de Monsieur Karim BONNET confirmant son souhait d'acquérir les biens municipaux composés des lots nos 120, 122, 124, 125, 126, 127 et 129 aux conditions fixées par le Conseil de Paris lors de sa délibération susvisées de septembre 2017 ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine du 9 mai 2018 ;

Considérant que le Conseil du Patrimoine, lors de sa séance du 23 mai 2018 a donné un avis favorable à la cession des lots de copropriété nos 120, 122, 124, 125, 126, 127 et 129 à Monsieur Karim BONNET, bénéficiaire d'un bail commercial sur ces lots de copropriété dépendant de l'immeuble sis 15 bis rue Polonceau à Paris 18ème arrondissement aux mêmes conditions que celles fixées par délibération de septembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 18^e en date du 18 juin 2018 ;

Vu le projet en délibération en date du 19 juin 2018 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de donner son accord pour céder lots de copropriété nos 120, 122, 124, 125, 126, 127 et 129 dépendant de l'immeuble sis 15 bis rue Polonceau à Paris 18ème ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est abrogée la délibération 2017 DU 97 du Conseil de Paris des 25, 26 et 27 septembre 2017.

Article 2 : Est autorisée la signature du modificatif à l'état descriptif de division et au règlement de copropriété dont le projet a été approuvé en assemblée générale du 12 avril 2018.

Article 3 : Est autorisée la vente des lots de copropriété communaux nos 120, 122, 124, 125, 126, 127 et 129 dépendant de l'immeuble sis 15 bis rue Polonceau à Paris 18ème à Monsieur Karim BONNET ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait avec l'accord de Madame la Maire de Paris.

La cession interviendra au prix de 420.000 Euros. Elle devra être signée au plus tard le 15 novembre 2018

L'acte de cession stipulera notamment :

- une clause de non revente en l'état dans les 5 ans de l'acquisition,
- une clause d'intéressement à hauteur de 50% du montant de la cession de la commercialité pendant 15 ans,
- une clause de complément de prix pendant 15 ans à hauteur de 740 Euros/m² habitable, indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction, en cas de transformation des lots cédés pour un usage d'habitation,
- une clause de complément de prix pendant 15 ans à hauteur de 630 Euros/m² SDP indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction, en cas de création de surfaces d'activité supplémentaires.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toutes natures auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 5 : La recette globale minimale inscrite à l'article 3 est prévue au budget de la Ville de Paris (exercice 2018 et/ou suivants).

Article 6 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 7 : est autorisée la constitution de toute servitude éventuellement nécessaire à la réalisation de l'opération visée à l'article 3.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO